



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées
et des enquêtes publiques**

ARRÊTÉ PORTANT MISE EN DEMEURE

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur

Vu le code de l'environnement et en particulier les articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5 et R512-1 et suivants relatifs aux installations soumises aux dispositions législatives du chapitre unique du titre VIII du livre 1er intitulé « autorisation environnementale » ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et de transferts de polluants et des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques n°s 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral régional du 2 août 2018 modifié, établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Philippe MAHÉ en qualité de préfet du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 29-2022-07-26-00003 du 26 juillet 2022 donnant délégation de signature à M. Christophe MARX, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 130-2005/AE du 31 mars 2005 complété par l'arrêté préfectoral n° 19-2015/AE du 27 février 2015 autorisant la SARL CLEGUER à exploiter un élevage de 148 050 emplacements de vaches aux lieux-dits « Park Ar Faven » et « Cléguer » à LOPEREC ;

Vu le rapport d'inspection n° 2022-00525 établi par l'inspecteur de l'environnement, transmis à l'exploitant par courrier en date du 14 décembre 2022 et notifié le 10 janvier 2023, l'informant des suites susceptibles d'être prises à son encontre suite aux non conformités constatées lors de la visite du 10 novembre 2022 ;

Considérant que l'exploitant était invité à faire part de ses observations éventuelles sur ces dispositions dans un délai de 15 jours après réception de ce courrier ;

Considérant que l'exploitant n'a pas retiré son courrier auprès des services de La Poste et qu'à ce jour le délai est échu ;

Considérant l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé au terme du délai imparti ;

Considérant que lors du contrôle réalisé le 10 novembre 2022 en présence de l'exploitant, l'inspecteur de l'environnement en charge des installations classées a mis en évidence les faits suivants :

Absence de présentation du BRS (bilan réel simplifié) pour déterminer les quantités d'azote et de phosphore excrétées et du calculateur GERE pour déterminer les émissions d'ammoniac de l'élevage pour l'année 2021.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 42-11 et 45 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé qui prévoit notamment :

- (...) l'exploitant met en œuvre des dispositions de surveillance notamment des émissions et des consommations répondant aux exigences des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour l'élevage intensif de volailles ou de porcs susvisés. (Art. 42-II).
- L'exploitant déclare chaque année les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé. L'exploitant transmet, en annexe de sa déclaration, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Si des outils de calcul ont été utilisés afin de déterminer ces émissions, ils sont transmis sans modification de leur format de fichier (Art 45).

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application de l'article L171-8 du code de l'environnement, en mettant en demeure la SARL CLEGUER, exploitant de l'élevage avicole aux lieux-dits « Park Ar Faven » et « Cléguer » à LOPEREC, de respecter les dispositions des articles 42-11 et 45 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

Article 1^{er} - La SARL CLEGUER, exploitant un élevage avicole aux lieux-dits « Park Ar Faven » et « Cleguer » sur la commune de LOPEREC est mis en demeure de respecter les dispositions des articles 42-II et 45 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé en :

- **Déclarant avant le 31 mars 2023 les émissions atmosphériques d'ammoniac provenant de chaque bâtiment d'hébergement et pour chaque catégorie animale pour l'année 2022, sur le site internet mis à disposition pour le registre des émissions de polluants et des déchets dans les modalités prévues par l'arrêté du 31 janvier 2008 susvisé.**
- **Les outils de calcul BRS (bilan réel simplifié), pour déterminer les quantités d'azote et de phosphore excrétées, et GERE, pour déterminer les émissions d'ammoniac de l'élevage, devront être joints.**

Article 2 - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

Article 3 - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

Article 4 - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de LOPEREC, l'inspecteur de l'environnement - spécialité installations classées - de la direction départementale de la protection des populations, le directeur départemental des territoires et de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le 09 FEV. 2023

Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Christophe MARX

Copie transmise à :

- Sous-Préfecture de BREST
- Mairie de LOPEREC
- Direction départementale de la protection des populations (service environnement)
- Direction départementale des territoires et de la mer (SEB-SEA)
- SARL CLEGUER – Cléguer - LOPEREC